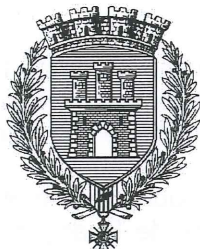


N° DEL 2015.07.08/119

VILLE DE BRIANÇON


**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 8 juillet 2015** à 17h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire**.

CONVOCAATION

Date	01/07/2015
Affichage	01/07/2015

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	23	31

Etaient Présents : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, PEYTHIEU Eric, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARTINEZ Gilles, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, MILLET Thibault, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, MONIER Bruno, ARMAND Émilie.

Etaient Représentés :

MARCHELLO Marie pouvoir à BOREL Jean-Paul
KHALIFA Daphné pouvoir à POYAU Aurélie
CIUPPA Marcel pouvoir à GUIGLI Catherine
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed
VALDENNAIRE Catherine pouvoir à PICAT RE Alessandro
MUHLACH Catherine pouvoir à MONIER Bruno
BREUIL Marc pouvoir à GRYZKA Romain
DAZIN Florian pouvoir à ARMAND Émilie.

THEME : BAUX ET CONVENTIONS 3.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DE LOCAUX SIS A L'ANCIENNE MAIRIE AU PROFIT DU COMITE DE JUMELAGE BRIANCON ROSENHEIM.

Absents-Excusés :

MARCHELLO Marie, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, VALDENNAIRE Catherine, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, DAZIN Florian.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed

Rapporteur : Claude JIMENEZ.

Le Comité de Jumelage Briançon-Rosenheim, association loi 1901 reconnue d'intérêt général, dont l'objectif est de dynamiser les échanges et les relations d'ordre culturel, social, économique, touristique et sportif entre les habitants des villes de Briançon (ainsi que du Briançonnais) et de Rosenheim (ainsi que du Landkreis Rosenheim), est à la recherche de locaux à usage de bureaux.

La commune de Briançon dispose de locaux vacants sis au deuxième étage de l'ancienne Mairie susceptibles d'être mis à disposition du Comité de Jumelage Briançon-Rosenheim, à titre gracieux, dans le but de soutenir cette association dans la poursuite de ses objectifs.

Une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pourrait donc être établie entre le Comité de Jumelage Briançon-Rosenheim et la commune de Briançon selon les termes prévus par la présente délibération (projet ci-joint).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- De consentir la mise à disposition à titre gracieux de locaux sis à l'ancienne Mairie au profit de l'association dénommée Comité de Jumelage Briançon-Rosenheim ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de mise à disposition précaire et révocable dont projet est ci-joint, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire,

Gérard FROMM



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE et REVOCABLE
Local Ancienne Mairie – Place des Templiers**

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité par **délibération n°DEL 2015.07.08/++++** du conseil municipal en date du **08 juillet 2015**,

D'une part,

ET

Le Comité de Jumelage Briançon-Rosenheim, association loi 1901 reconnue d'intérêt général, ayant son siège social sis à la maison des jeunes et de la culture – 35 rue Pasteur à Briançon (05100), représentée par son Président, **Monsieur Aloys COLLIGNON**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts,
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'association et/ou l'occupant* »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**Article 1 : Mise à disposition de locaux**

La commune, visant l'objet statutaire de l'association qui est de dynamiser les échanges et relations d'ordre culturel, social, économique, touristique et sportif entre les habitants des villes de Briançon (ainsi que du Briançonnais) et de Rosenheim (ainsi que du Landkreis Rosenheim), décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition, à titre gracieux, les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.
La présente convention est consentie à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux

La commune de Briançon met à disposition du **Comité de Jumelage Briançon-Rosenheim**, **une salle située au 2^{ème} étage de l'ancienne Mairie de Briançon – Place du Temple**, ainsi qu'il résulte du plan ci-joint et annexé à la présente convention.

Observation étant ici faite que l'association dénommée Comité de Jumelage Briançon-Rosenheim s'engage d'ores et déjà à partager le local mis à disposition aux termes des présentes avec le Comité de Jumelage Rosenheim-Suze, ce qu'il reconnaît et accepte.

Article 3 : Etat des lieux**1°) Etat des lieux d'entrée :**

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'association prendra les locaux ci-dessus désignés dans l'état dans lequel ils se trouvent, qu'elle déclare parfaitement connaître pour les avoirs vus et visités à sa convenance, et

devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'association admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'association.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'association pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'association une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif de lieu de réunion dans le cadre de l'activité du **Comité de Jumelage Briançon-Rosenheim** pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'association devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'association deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement, **à l'exception du partage gracieux du local dont il s'agit avec le comité de jumelage Rosenheim/Suze tel que précisé ci-avant.**

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'**UN (1) an à compter de sa signature.**

Renouvelable par période d'UN (1) an à la demande expresse de l'association, sans toutefois pouvoir excéder CINQ (5) ans.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité et chauffage) seront supportés par la commune de Briançon.

L'association s'engage à prendre à sa charge exclusive les frais relatifs à la téléphonie ainsi qu'à tout abonnement multimédia, le cas échéant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 10 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à **titre gracieux**.

Article 11 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Maire de l'attestation.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 12 : Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils maintiendront en bon état de propreté et d'entretien le local ainsi confié ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

Article 14 : Visite des lieux

L'association devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir la local mis à disposition.

Article 15 : Résiliation

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Article 16 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties élisent domicile :

- pour la commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan ;
- pour l'association dénommée **Comité de Jumelage Briançon-Rosenheim**: en son siège social sis à la maison des jeunes et de la culture – 35 rue Pasteur à BRIANÇON (05100).

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Briançon, le

*Pour l'association
Comité de Jumelage Briançon-Rosenheim,
Le Président,*

Le Maire,

Aloys COLLIGNON

Gérard FROMM